

DIVISION DE LYON

Lyon, le janvier 2011

Directeur de Rhodia Fibres
220 avenue des Auréats
26011 VALENCE cedex

Objet : Inspection de la radioprotection – sources scellées de haute activité pour la mesure de niveaux de produits chimiques

Réf. : Inspection n°**INSNP-LYO-2011- 0070 le 26 janvier 2011**
Installation : **société Rhodia Fibres**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection de votre établissement le 26 janvier 2011 sur le thème de la radioprotection des travailleurs et du public.

A la suite des constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'ASN de la société Rhodia Fibres à Valence (26) le 26 janvier 2011 avait pour objet de s'assurer que la détention et l'utilisation de sources scellées de haute activité en vue de la mesure de niveaux de produits chimiques sont réalisées conformément aux exigences réglementaires de la radioprotection des travailleurs et de la population.

Il ressort de cette inspection que la prise en compte des exigences réglementaires de radioprotection est globalement assurée. Quelques améliorations sont à poursuivre, notamment, en ce qui concerne la finalisation des études de classification des zones radiologiques et des cartographies des isodoses associées.

A. Demandes d'actions correctives

L'étude de zonage de classification des zones à risque radiologique au titre de l'arrêté du 15 mai 2006 a été réalisée mais elle n'est pas complète. La distance autour de chaque source à partir de laquelle commence la Zone Classée Publique n'est pas indiquée dans l'étude. Par ailleurs, cette étude doit permettre d'établir une cartographie des isodoses autour des sources scellées. Cette cartographie doit être reportée dans vos consignes d'accès affichées près des sources. De plus, les inspecteurs vous ont rappelé lors de leur visite que toute intervention d'un opérateur en zone radiologique contrôlée nécessite le port d'un dosimètre opérationnel conformément aux exigences réglementaires de l'article R. 4451-67 du code du travail.

A1. Je vous demande de compléter votre étude du zonage qui doit conduire à une cartographie des isodoses et à actualiser vos consignes d'accès affichées près de vos sources conformément, respectivement, aux exigences réglementaires de l'arrêté du 15 mai 2006 et à l'article R 4451-23 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de programme des contrôles externes et internes de radioprotection. Ce programme doit permettre de s'assurer que tous les contrôles réglementaires sont bien réalisés conformément aux exigences de la décision de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010. Cependant, les inspecteurs ont noté que les contrôles de radioprotection étaient globalement réalisés.

A2. Je vous demande d'établir un programme des contrôles externes et internes de radioprotection conformément aux exigences de la décision de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.

Les inspecteurs ont noté qu'un plan de prévention était établi avec chaque entreprise extérieure intervenant en zone radiologique réglementée de votre établissement conformément aux exigences réglementaires des articles R 4512-6 à R 4512-12 du code du travail. Cependant, les inspecteurs ont constaté que la mesure du débit de dose réalisée par la PCR afin de confirmer le classement en zone radiologique surveillée du lieu d'intervention de l'opérateur de l'entreprise extérieure n'était pas tracée dans les dispositions figurant dans le plan de prévention. Or cette mesure concourt à l'assurance que l'opérateur n'intervient pas en zone radiologique réglementée contrôlée ; ce qui nécessiterait le port d'un dosimètre opérationnel.

A3. Je vous demande de compléter vos plans de prévention en y ajoutant la mesure du débit de dose réalisée par la PCR avant toute intervention d'un opérateur d'une entreprise extérieure en zone radiologique surveillée réglementée.

Votre programme de formation à la radioprotection des travailleurs n'intègre pas les résultats de l'étude de classification des zones radiologiques réglementées et notamment la cartographie des isodoses. Or il est essentiel que le personnel susceptible d'intervenir en zone radiologique réglementée ait connaissance des risques réellement encourus comme l'exigent les articles R 4451-47 à R 4451-50 du code du travail.

A4. Je vous demande de compléter votre programme de formation à la radioprotection des travailleurs en y intégrant une présentation des résultats de l'étude de classification des zones radiologiques et la cartographie associée.

B. Compléments d'information

Néant.

C. Observations

Les inspecteurs vous ont indiqué les coordonnées téléphoniques de l'ASN à mentionner dans vos consignes de sécurité à suivre en cas d'urgence radiologique et vos consignes d'accès.

Les inspecteurs ont noté votre intention de faire reprendre par le fournisseur vos deux sources scellées de Cobalt 60 avant l'échéance réglementaire du 26 septembre 2011.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces demandes dans un **déla**i qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien **préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à la **DREAL**, à la **DIRECCTE**, à la **CARSAT** et à l'**IRSN**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
Le chef de la division de Lyon,**

signé

Grégoire DEYIRMENDJIAN

FICHE DE MISE A LA SIGNATURE D'UNE LETTRE DE SUITES D'INSPECTION

Code : INSNP-LYO-2011-0070

Date : 28/01/11

Site : Rhodia à Valence

Complément de thème :

	OUI	NON
Consultation :		
Co-pilotes	<input checked="" type="checkbox"/>	
Chargé de zone Division de Lyon	<input checked="" type="checkbox"/>	
Chargé d'affaire ASN	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Chargé d'affaire IRSN	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Observations prises en compte	<input checked="" type="checkbox"/>	
Si non, pourquoi :		

Date : 28/01/11

Visa du rédacteur : LV